

Université de Genève – Faculté de droit

Rédaction juridique

Année académique 2020-2021

La Médée de Coutance (1885) : l'expertise psychiatrique au cœur de la défense pénale

Travail de rédaction juridique

Baptiste GOLD

*A la mémoire du Professeur Victor MONNIER qui éveilla en moi
une passion pour l'histoire du droit et inspira ces quelques mots.*



L'œil de la police, 1909, n° 47.

Rien ne parle à mon âme
pas une seule flamme d'amour
un jour.

Pas de mère chérie
dont la douce voix prie
pour moi ;
qui m'ait appris des cieux
le chemin glorieux,
la foi.

Non, jamais l'espérance
ne donne à ma souffrance
la main.

Et le jour qui s'écoule
me voit loin de la foule,
sans pain.

Aussi, quand la nuit tombe,
je m'en vais sur la tombe
qui dort.

Je m'assieds et je pleure,
demandant à chaque heure
mon sort.

Rosina. La fille aux myrtilles. Adrien Clément-Rochat (1869) (poème cité par Jeanne Lombardi pour clore ses mémoires, faisant écho, depuis la prison Saint-Antoine, à son passé d'orpheline).

Chargé de cours : Alessandro CAMPANELLI

Collaboratrice : Marine GIRARDIN

Date de dépôt : 30.11.2020

TABLE DES MATIÈRES

I. La plaidoirie de Me Adrien Lachenal (1849-1918)	2
A. Une plaidoirie retentissante	2
B. Me Adrien Lachenal (1849-1918), Avocat de la défense	2
II. La nuit du 1er au 2 mai 1885 : le drame de Coutance	3
A. Les circonstances du crime : une mère égorge ses quatre enfants	3
B. L’instruction d’un procès mémorable	3
III. L’expertise psychiatrique au cœur de l’affaire	4
A. Les lois en vigueur au moment du procès	4
B. Les psychiatres... Nouveaux juges ?	5
C. Les risques, la dangerosité et la protection de la Société	6
D. Reconnaître la pathologie : à la recherche d’une justice moderne	7
IV. La « psychiatisation » du crime, une nouvelle forme de justice ?	7
A. Modifications législatives : l’accentuation du rôle de l’expertise	7
1. <i>Modification du Code de Procédure Pénale genevois de 1887</i>	7
2. <i>L’introduction de la capacité pénale dans le Code pénal de 1942</i>	8
3. <i>L’initiative populaire pour l’internement à vie de 2004</i>	8
4. <i>La révision du Code pénal de 2007</i>	8
B. L’expertise en deux temps : l’expertise rétrospective et l’expertise prospective	8
C. La sempiternelle question de la place du psychiatre : jugements récents	9
1. <i>L’affaire vaudoise de Claude D. et l’assassinat de Marie (2013)</i>	9
2. <i>L’affaire genevoise de Fabrice A. et l’assassinat d’Adeline (2013)</i>	9
D. Conclusion : l’expertise, justice médicalisée ou psychiatrie judiciairisée ?	9
V. Épilogue : qu’advint-il de Joseph, Eugène et Jeanne Lombardi ?	10
BIBLIOGRAPHIE	10

I. La plaidoirie de Me Adrien Lachenal (1849-1918)

A. Une plaidoirie retentissante

Au cœur du procès pénal, la plaidoirie est d'une importance capitale : l'avocat y expose un « roman probable »¹ des faits reprochés à son client. Dans les prétoires, il y a d'abord l'accusation, puis la défense, le Ministère public réplique et le dernier mot revient à l'avocat². C'est à cet instant que le défenseur assène les ultimes « coups décisifs »³. Le texte analysé dans les présents travaux retranscrit précisément la plaidoirie finale de Me Adrien Lachenal lors du procès aux assises de Jeanne Lombardi (1853- ?) des 31 mai et 1^{er} juin 1886⁴. L'affaire a constitué « le cas judiciaire le plus important jugé à Genève à l'aube de la Belle Époque »⁵. La portée de cette plaidoirie retentissante résonne jusque dans les prétoires d'aujourd'hui, Me Lachenal ayant marqué l'esprit des lois bien au-delà du procès Lombardi.

B. Me Adrien Lachenal (1849-1918), avocat de la défense

Adrien Lachenal fut « l'un des plus éminents ouvriers de l'évolution législative et constitutionnelle »⁶. Homme de droit genevois, il fut, dès 1878⁷, avocat « dans la plus haute acception du terme [...] par tempérament, par vocation, par un ensemble des dons qui font les maîtres de l'éloquence judiciaire »⁸. Homme politique de la plus grande envergure, Me Lachenal fut élu député du Grand Conseil à 31 ans⁹. Son service à la République n'eût été interrompu s'il n'avait été nommé au Conseil Fédéral de 1893 à 1900¹⁰. La portée de son engagement se mesure aussi par les charges suprêmes qu'il endossa : Conseiller aux États en 1881 puis Conseiller National en 1884¹¹, il représenta à nouveau son canton au Conseil des États (dès 1900) et au Grand Conseil jusqu'à son décès le 29 juin 1918¹².

¹ Selon les termes de Honoré de Balzac : « L'innocence doit un compte clair et plausible de ses actions. Le devoir de la Défense est donc d'opposer un *roman probable* au roman improbable de l'Accusation. Pour le défenseur qui regarde son client comme innocent, l'accusation devient une fable », in *Une ténébreuse affaire* (1841).

² PAYEN, Me Adrien Lachenal, Du barreau de Genève [e-book, pages non numérotées].

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

⁵ PORRET, *Sur la scène du crime*, p. 243.

⁶ *Ibid.*, p. 124.

⁷ IN MEMORIAM, p. 123.

⁸ *Ibid.*, *Hommage du Barreau de Genève*, p. 95.

⁹ *Ibid.*, p. 123. ; Le Grand Conseil est le parlement cantonal genevois.

¹⁰ *Ibid.*, pp. 123-124. ; Le Conseil fédéral est le gouvernement fédéral collégial de la Confédération suisse composé de sept conseillères et conseillers.

¹¹ *Ibid.*, pp. 123-124. ; Un Conseiller aux États est élu par le peuple d'un canton pour le représenter à l'Assemblée fédérale. Le Conseil des États est la chambre des cantons. ; Un Conseiller national est élu par le peuple d'un canton pour représenter le peuple à l'Assemblée fédérale. Le Conseil national est la chambre du peuple.

¹² *Ibid.*, pp. 123-124.

II. La nuit du 1^{er} au 2 mai 1885 : le drame de Coutance

A. Les circonstances du crime : une mère égorge ses quatre enfants

Peu avant minuit, dans la nuit du 1^{er} au 2 mai 1885, au premier étage de l'immeuble genevois du 20 rue Coutance, Jeanne Lombardi, munie d'un rasoir, trancha d'une « main sûre et ferme » la gorge de sa fille et ses trois garçons¹³. La « Médée » avala ensuite, avant de se coucher, un verre de Curaçao et le contenu d'une fiole de poison (de l'atropine) pour rejoindre ses êtres chers, loin de l'enfer terrestre dont elle venait de les libérer¹⁴. Une heure après, Joseph Lombardi (1853-1903) remonta de sa boutique de tailleur et se coucha à la lueur des réverbères aux côtés de sa femme qui avait sombré dans le coma¹⁵. Il fut arraché à son sommeil par les râles d'agonie d'Eugène¹⁶. C'est alors qu'il découvrit une scène macabre, figée dans l'horreur du massacre. Trois de ses enfants n'étaient plus. Eugène, le cadet, agonisait dans son berceau. Il courut dans les rues endormies d'une Genève d'ordinaire tranquille à la recherche du médecin de famille avant d'être arrêté par un brigadier de sûreté à qui il dévoila son horrible trouvaille¹⁷. À cet instant, la machine judiciaire fut enclenchée.

B. L'instruction d'un procès mémorable

Durant plus d'une année, enquêtes et témoignages s'amoncelèrent en un lourd dossier de 182 pièces¹⁸. L'exceptionnelle envergure de l'affaire trouve sa genèse dans la question brûlante de la personnalité de la criminelle : pouvait-elle vraiment être saine d'esprit et perpétrer un tel massacre ? « Tout est raisonné, tout est logique, c'est de la violence raisonnable, c'est de la passion, c'est du désespoir ! Ce n'est pas de la folie ! » affirme le Professeur Jean-Hyppolyte Gosse (1834-1901), médecin légiste (somaticien)¹⁹. Me Lachenal ne put s'y résoudre et exigea une contre-expertise²⁰. Le parquet nomma un second expert²¹, Charles Léchet (1838- ?), juge d'instruction en nomma deux autres²² et laissa le choix d'un cinquième²³ à la défense²⁴.

¹³ PORRET, *La mère dénaturée*, p. 120 : Pierre-Eugène né le 7 janvier 1878, Émile-Elie né le 23 avril 1879, Joséphine Henriette née le 27 septembre 1880 et Joseph-Émile, surnommé Eugène, né le 10 septembre 1881.

¹⁴ PORRET, *Sur la scène du crime*, *op. cit.*, p. 247.

¹⁵ *Ibid.*, p. 247.

¹⁶ *Ibid.*, p. 247.

¹⁷ PORRET, *Le sang des lilas*, *op. cit.*, p. 56.

¹⁸ PORRET, *Sur la scène du crime*, *op. cit.*, pp. 243, 251.

¹⁹ PORRET, *Le sang des lilas*, *op. cit.*, p. 144. A noter qu'à l'inverse d'un aliéniste, un médecin somaticien n'est pas expert des maux de la psyché.

²⁰ PORRET, *Sur la scène du crime*, *op. cit.*, p. 253.

²¹ Professeur Alfred John Henri Vaucher (1833-1901), obstétricien (somaticien).

²² Dr E. L. Long (?), aliéniste réputé et ancien directeur de la clinique de La Métairie (VD) ; Dr Auguste Châtelain (1838-1923), aliéniste réputé et directeur de l'asile de Préfargier (NE).

²³ Baron Krafft-Ebing (1840-1902), aliéniste austro-hongrois à l'origine de la thèse du « suicide combiné ».

²⁴ PORRET, *Sur la scène du crime*, *op. cit.*, p. 253.

L'avocat engagea encore l'aliéniste genevois Paul-Louis Ladame (1842-1919) dont l'érudition scientifique éclaira avec finesse les méandres de la psyché aliénée²⁵. Médecin de la famille, le Dr Rapin (1833-1916) proposa un bref rapport en faveur de sa patiente²⁶. Seul le Professeur Vaucher maintint son évaluation de responsabilité pleine et entière de l'accusée²⁷. Au total, pas moins de 10 experts furent mandatés²⁸ tantôt par la justice, tantôt par la défense²⁹. Jeanne Lombardi fut accusée d'assassinats au sens de l'art. 252 du Code pénal genevois de 1874³⁰. L'enjeu de l'expertise psychiatrique fut de permettre au jury d'établir l'élément central de l'art. 52 du même Code³¹ : l'aliénation mentale de l'accusée qui conduisit à son acquittement.

III. L'expertise psychiatrique au cœur de l'affaire

A. Les lois en vigueur au moment du procès

L'art. 52 du Code pénal genevois de 1874³² dispose que l'accusé aliéné ne peut être reconnu coupable d'une infraction. « Nos lois ne donnent pas à la Cour d'Assises le pouvoir de prononcer l'internement »³³, plaida Me Lachenal. Il illustra ainsi les limites des lois en vigueur au moment du procès de la Médée de Coutance. L'aliénée « criminelle » échappait, par son acquittement, à toute forme de réclusion. Dans la République, l'internement relevait du droit administratif, « empli d'incertitude et d'arbitraire »³⁴.

En 1884, le Code d'instruction pénale assermenta médecins et aliénistes pour établir l'aliénation d'un accusé³⁵. Vingt ans avant le procès, en 1841, Franchette Buffard tenta de se noyer avec ses cinq enfants dans le lac, en vain³⁶. Elle fut condamnée à 20 ans de réclusion criminelle, l'opinion publique rejetant à cette époque toute pertinence d'une maladie mentale

²⁵ PORRET, *Le drame de la nuit*, p. 10.

²⁶ *Ibid.*, p. 9.

²⁷ *Ibid.*, pp. 8-9 : Vaucher s'attacha à démontrer, dans une attitude des plus genevoises digne du 12 décembre 1602, que Jeanne Lombardi « est savoyarde ; pour qui ne connaît le caractère de cette population ne s'étonne nullement des actes et de la tenue de cette femme. Cette partie de notre frontière offre une population qui a un caractère tout particulier. Très laborieux, persévérants, têtus, orgueilleux, présomptueux et dominés par-dessus tout par le besoin d'acquiescer ».

²⁸ *Ibid.*, p. 7. ; 13 rapports au total. « L'état des frais d'expertises atteint 80% du coût procédural (1262.- sur un total de 1573,85.-). Pour des repères économique (PORRET, *Le sang des lilas*, p. 343) : en 1885, 1kg de bœuf valait 1,46.-, 100kg de pommes de terre valait 5,90.-. Le salaire annuel d'un ouvrier agricole s'élevait à 400.-.

²⁹ PORRET, *Le sang des lilas*, *op. cit.*, p. 142.

³⁰ Code pénal du Canton de Genève, du 21 octobre 1874, Genève (Imprimerie J.-D. Jarry) 1874, p. 68.

³¹ *Ibid.*, p. 17 : Art. 52 « Il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé ou le prévenu était en état d'aliénation mentale au moment où le fait incriminé a eu lieu [...] ».

³² *Ibid.*, p. 17.

³³ PAYEN, *Plaidoirie de Me Lachenal*, *op. cit.*, [e-book, pages non numérotées].

³⁴ PORRET, *Le sang des lilas*, *op. cit.*, p. 224.

³⁵ *Ibid.*, p. 142.

³⁶ *Ibid.*, p. 211.

dans le procès pénal³⁷. La loi de 1884 légalisa « l'opinion motivée des experts »³⁸, ignorée jusqu'alors, dont le rôle prit une ampleur décisive au cœur du procès de Jeanne Lombardi.

B. Les psychiatres... Nouveaux juges ?

Plaidant qu'une « élite scientifique a donné [au jury] une appréciation qui doit dicter une réponse négative à la quadruple question qui [leur] sera posée »³⁹, Me Lachenal rejette les « interprétations laïques, erronées autant que sincères » sur la culpabilité de sa cliente qui reste absurdement inculpée d'assassinat⁴⁰.

Ernest Dupré (1862-1924)⁴¹ décrit en 1904 la relation du juge et du psychiatre en des termes simples et éloquents : « le médecin propose, et le magistrat dispose ; le représentant de la science éclaire et le représentant de la loi résout »⁴². Si les magistrats s'éclairèrent à la lumière prometteuse des aliénistes, il n'en demeura pas moins que l'aliénation resta pour ces derniers une notion fuyante. Celle-ci relève « bien plus de l'opinion populaire et de l'esprit juridique que de l'opinion savante et de l'esprit médical » explique Dupré⁴³. Cette notion « nous aide à comprendre ensuite pourquoi il a fallu et il faudra encore tant de temps et de peine à la médecine, pour prendre, vis-à-vis de l'opinion publique et dans la loi, la place qui lui revient dans le jugement et le traitement des aliénés »⁴⁴.

Dupré esquisse la question suivante : qu'est-ce que l'aliénation et pourquoi appartient-elle au domaine de la science psychique ? « Pour le médecin, un aliéné est un individu qui offre deux caractères principaux : d'abord c'est un malade, et en outre il présente des troubles mentaux, qui rentrent dans des cadres connus »⁴⁵. L'expert détermine ainsi la responsabilité de l'accusé en comparaison avec un sujet normal : « l'accusé a-t-il une responsabilité égale à [celui-ci], ou moindre ? »⁴⁶. L'aliéniste distingue enfin l'aliéné du criminel, car « l'aliéné seul est un malade, le criminel n'en est pas un »⁴⁷.

³⁷ *Ibid.*, p. 211.

³⁸ *Ibid.*, p. 142.

³⁹ PAYEN, Plaidoirie de Me Lachenal, *op. cit.*, [e-book, pages non numérotées].

⁴⁰ PORRET, *Le sang des lilas*, *op. cit.*, p. 219.

⁴¹ DUPRÉ, p. 1 : Aliéniste. Professeur agrégé à la Faculté de Médecine de Paris.

⁴² *Ibid.*, p. 13.

⁴³ *Ibid.*, p. 13.

⁴⁴ *Ibid.*, p.11. « Elle apparaît en même temps qu'une affection de l'individu, une maladie de la société » (p. 10).

⁴⁵ BINET, p. 302. Alfred Binet (1857-1911), aliéniste français. Créateur avec Théodore Simon (1873-1961) de la première échelle de mesure de l'intelligence. Il inventa le concept d'âge mental. Pour une biographie, cf. BERT, pp. 139, 143 et 144.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 314.

⁴⁷ *Ibid.*, pp. 315, 323.

La loi exigeant une accusée responsable et la responsabilité ne pouvant être déterminée qu'au moyen de l'expertise psychiatrique, les aliénistes se firent juges au procès Lombardi. Lourdemment médiatisé sur les scènes européenne et helvétique, il marqua ainsi « la victoire judiciaire et scientifique des aliénistes »⁴⁸.

C. Les risques, la dangerosité et la protection de la Société

« Non, [Jeanne Lombardi] ne doit pas sortir d'ici en triomphatrice ; il faut épargner ce froissement et ce scandale à la décence et à la conscience publique »⁴⁹. Me Lachenal saisissait l'enjeu tapi dans l'ombre d'un acquittement : l'accusée fut-elle aliénée, elle ne devait présenter aucun risque pour la Société. Il obtint d'avance une déclaration du Département de Justice et Police⁵⁰ constatant qu'il internerait Jeanne Lombardi, fut-elle acquittée⁵¹.

Ceci permit de répondre au malaise qui sera formulé par Dupré en 1904 : « en face de l'aliéné, le sujet sain d'esprit éprouve instinctivement le sentiment d'insécurité et la réaction de défense qu'éveille l'apparition d'un étranger, d'un ennemi, qui aurait dénoncé tous les traités »⁵². Les aliénistes le savaient, pour plaider la cause des aliénés, il était essentiel d'apaiser le sentiment d'insécurité qu'ils inspiraient.

Peu après l'internement de la Médée genevoise⁵³, un brûlot signé *Vindex* fut publié dans la *Tribune de Genève* du 5 juin 1886⁵⁴ dans laquelle il fustigeait « l'institution des médecins et des légistes officiels », les accusant de préparer la récurrence des fous criminels⁵⁵, « la faculté de médecine [remplaçant] le tribunal dans l'œuvre de préservation sociale et dans le mesurage des culpabilités »⁵⁶. Mais Me Lachenal, en fin funambule, avait déjà dessiné l'équilibre souhaité : « le droit de punir [refluait] enfin devant la contrainte psychiatrique et l'espoir thérapeutique, double dispositif sécuritaire de régulation sociale et de traitement clinique du dérangement cérébral »⁵⁷.

⁴⁸ PORRET, *Le sang des lilas*, *op. cit.*, p. 275.

⁴⁹ PAYEN, *Plaidoirie de Me Lachenal*, *op. cit.*, [e-book, pages non numérotées].

⁵⁰ Selon la loi genevoise du 5 février 1838 sur la surveillance et la séquestration des aliénés.

⁵¹ PORRET, *Le drame de la nuit*, *op.cit.*, p. 12.

⁵² DUPRÉ, *op. cit.*, p. 9.

⁵³ PORRET, *La mère dénaturée*, *op. cit.*, p. 126 : Jeanne Lombardi fut internée à l'Asile des Vernaies, face à la caserne militaire, sous le nom de Jeanne Moral pour « ne pas agiter les malades ».

⁵⁴ PORRET, *Le sang des lilas*, *op. cit.*, p. 228.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 228.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 228.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 226.

D. Reconnaître la pathologie : à la recherche d'une justice moderne

« Le verdict que vous allez porter ne peut pas être celui du passé et des jours révolus où l'ignorance a trop souvent faussé la justice. Ce que vous devez faire entendre, c'est un verdict du temps présent et de vérité certaine que confirme l'avenir »⁵⁸. Me Lachenal obtint l'idéal de justice pour sa cliente : une justice moderne qui reconnut la malade derrière la barbarie⁵⁹.

L'aliéniste genevois, Paul-Louis Ladame salua et résuma avec éloquence le progrès juridico-moral qu'amena le verdict de l'affaire Lombardi : « si l'on condamnait Mme Lombardi pour son crime du 1er mai 1885 aux pénalités prévues pour l'assassinat, ce serait en revenir aux législations du moyen-âge, qui frappaient le suicide comme le meurtre »⁶⁰ et de conclure qu'« en gagnant ce procès, M. l'avocat Lachenal a montré que l'on ne pouvait plus se contenter de faire seulement la distinction entre le *coupable* et le *non coupable*, mais que l'on devait aussi séparer le non coupable *dangereux* des *non dangereux* ; il a découvert ainsi une perspective de l'avenir juridique pénal auquel travaillent tous ceux qui étudient les questions de l'anthropologie criminelle »⁶¹. De quelle clairvoyance fit-il preuve !

IV. La « psychiatisation » du crime, une nouvelle forme de justice ?

Michel Porret⁶² résuma brillamment la portée de l'affaire : « les expertises psychiatisent l'affaire Lombardi. [...] La folie devient judiciaire. Le pathologique ombre le pénal »⁶³. Près d'un siècle et demi plus tard, cette « psychiatisation » est observée dans plusieurs affaires récentes, fruit d'une évolution législative dense.

A. Modifications législatives : l'accentuation du rôle de l'expertise

1. Modification du Code de Procédure Pénale genevois de 1887

Le jugement « a montré une lacune de [la] loi de procédure pénale qui ne [permettait] pas à la cour criminelle de faire enfermer l'accusé dans une maison d'aliénés »⁶⁴. Le 16 mars 1887, cette lacune fut corrigée par l'adoption de la « Loi permettant de poser au Jury la question de savoir si l'accusé a agi en état d'aliénation »⁶⁵, ouvrant la voie à l'évolution législative.

⁵⁸ PAYEN, Plaidoirie de Me Lachenal, *op. cit.*, [e-book, pages non numérotées].

⁵⁹ PORRET, Le drame de la nuit, *op. cit.*, p. 11.

⁶⁰ LADAME, p. 83.

⁶¹ *Ibid.*, p. 85.

⁶² Éminent historien de l'Université de Genève, à l'origine d'une recherche méticuleuse sur le crime de Coutance.

⁶³ PORRET, Le sang des lilas, *op. cit.*, p. 142.

⁶⁴ LADAME, *op. cit.*, p. 85.

⁶⁵ Revue Pénale Suisse de 1888, pp. 95-96 : « En cas de réponse affirmative, l'acquittement est prononcé ».

2. L'introduction de la capacité pénale dans le Code pénal de 1942

Le Code pénal suisse⁶⁶ adopté en 1937 retint la notion de capacité pénale⁶⁷ comme réponse pragmatique aux défis de la responsabilité⁶⁸. Dans un nouveau système dualiste (peines et mesures), le juge pénal n'est désormais plus limité à l'alternative acquittement ou punition, mais dispose d'un vaste éventail de sanctions : punitives, thérapeutiques, et éliminatrices⁶⁹.

3. L'initiative populaire pour l'internement à vie de 2004

L'art. 123a Cst.⁷⁰, fruit d'une initiative populaire⁷¹, démontre une évolution « en direction d'une société dépourvue de criminalité » et marque peu à peu le passage à une politique criminelle du « tout sécuritaire »⁷². L'expertise devient obligatoire pour prononcer l'internement à vie, se frayant, malgré elle, une place omniprésente au cœur du procès⁷³.

4. La révision du Code pénal de 2007

Cette révision entraîne une augmentation significative du rôle de l'expertise psychiatrique⁷⁴. L'irresponsabilité pénale perd sa condition *sine qua non* de l'atteinte psychique⁷⁵. L'expertise visant la gestion des risques et la dangerosité s'ancre subitement au cœur du procès pénal accompagnant systématiquement les évaluations de responsabilité des prévenus⁷⁶.

B. L'expertise en deux temps : l'expertise rétrospective et l'expertise prospective

Du psychiatre-juge au psychiatre-devin, l'expertise évolue et met au monde son jumeau, sorte de monstre de *Frankenstein*, tourné vers l'avenir. Avant jugement, l'expert apprécie la responsabilité de l'auteur⁷⁷. Après jugement, l'expert apprécie le risque d'un – chimérique ? – retour à la société devenu la principale source des incessantes demandes d'expertise⁷⁸.

⁶⁶ Pour un état de l'unification du droit pénal suisse, cf. Lara MIRESKANDARI, Le sursis : Carl Stooss (1849-1934) et l'avènement de la condamnation moderne avec le Code pénal de 1942, Travail de bachelor 2020.

⁶⁷ RUSCA, p. 33 : la capacité pénale est définie comme l'aptitude à subir une peine avec quelque chance de succès.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 33.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 37.

⁷⁰ Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101).

⁷¹ DELACRAUSAZ, p. 25 : de nombreuses initiatives visant le « tout sécuritaire » virent le jour, notamment l'initiative de 2008 pour l'imprescriptibilité des actes pédophiles, l'initiative pour l'expulsion des étrangers criminels en 2010, ou l'initiative de 2014 pour l'interdiction faite aux pédophiles de travailler avec des enfants.

⁷² CLERICI, p. 29.

⁷³ Art. 123a al. 3 Cst. (RS 101).

⁷⁴ DELACRAUSAZ, *op. cit.*, p. 24.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 24.

⁷⁶ *Ibid.*, p. 25.

⁷⁷ CLERICI, *op. cit.*, p. 30.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 30.

C. La sempiternelle question de la place du psychiatre : jugements récents

1. *L'affaire vaudoise de Claude D. et l'assassinat de Marie (2013)*

Assassin et violeur condamné dans les années 2000, Claude D. fut mis au bénéfice d'une libération conditionnelle en 2012⁷⁹. Il s'éprit de Marie, rencontrée au moyen d'un blog d'escorte mais devint jaloux et prémédita son assassinat par strangulation, plan qu'il exécuta le 14 mai 2013⁸⁰. Concluant à l'internement à vie, le Ministère public ordonna deux expertises d'évaluation de sa responsabilité, son risque de récidive et son « amendabilité »⁸¹. L'affaire remonta par-devant le Tribunal fédéral qui annula l'internement à vie⁸². Il fut finalement condamné à une peine privative de liberté à vie, suivie d'un internement⁸³.

2. *L'affaire genevoise de Fabrice A. et l'assassinat d'Adeline (2013)*

Violeur récidiviste, Fabrice A. fut admis au centre de sociothérapie des Pâquerettes en 2012⁸⁴. Il planifia son plan d'évasion qu'il exécuta le 12 septembre 2013 lors d'une sortie durant laquelle il poignarda dans la gorge Adeline, sa sociothérapeute⁸⁵. Concluant à l'internement à vie, le Ministère public ordonna deux collèges d'experts devant statuer sur sa responsabilité, son risque de récidive et son « amendabilité »⁸⁶. Les débats lors de l'audience furent le théâtre d'animosités envers le collège d'experts, menant à la récusation du tribunal⁸⁷. Finalement, il fut condamné à une peine privative de liberté à vie qui sera suivie d'un internement⁸⁸.

D. Conclusion : l'expertise, justice médicalisée ou psychiatrie judiciaire ?

Le juge s'en remet au psychiatre-devin dont l'expertise, piégée dans le carcan du risque, se transforme en sainte Écriture motivant toute sorte de verdicts. Le magistrat est camisolé dans un costume d'Arlequin, tissé par les sentiments talioniques d'une société médusée, modelé par l'illusion du "tout sécuritaire". Déchiré entre deux mondes, l'expert n'a d'autre issue que de défendre la réalité scientifique, dans l'attente d'une utopie simple et idyllique, dans l'espérance d'une reconquête, par le juge, du territoire qui fut sien : celui de la culpabilité et ses conséquences.

⁷⁹ Arrêt de la Cour d'appel pénale (VD) du 27 septembre 2018, n°PE13.009448-SSM, consid. 1.2, 1.3.2.

⁸⁰ *Ibid.*, consid. 2.2.6.

⁸¹ Arrêt du Tribunal fédéral 6B_35/2017 du 26 février 2018, consid. B.d.

⁸² *Ibid.*, consid. 8.5.

⁸³ Arrêt de la Cour d'appel pénale (VD) du 27 septembre 2018, *op. cit.*, Dispositif III., V.

⁸⁴ Arrêt du Tribunal criminel (GE) du 24 mai 2017, n°P/13698/2013, consid. c.2, c.3.2.

⁸⁵ *Ibid.*, consid. A.

⁸⁶ Arrêt de la Chambre pénale de recours (GE) du 12 janvier 2017, n°ACPR/9/2017, consid. B.b.i.

⁸⁷ *Ibid.*, consid. 4.5.

⁸⁸ Arrêt du Tribunal criminel (GE) du 24 mai 2017, *op. cit.*, dispositif par. 2 et 3.

V. Épilogue : qu'advint-il de Joseph, Eugène et Jeanne Lombardi ?

Joseph Lombardi émigra en Algérie où il mourut seul et alcoolique en 1903. Eugène ne put jamais reparler et ne put respirer qu'au moyen d'un tube fait de métal et de caoutchouc. Il devint imprimeur à Genève. Jeanne Lombardi fut libérée et chassée de Genève en 1894. En 1897, elle finit par se remarier en Algérie et donner naissance à Lucie. Jamais plus elle ne tua.⁸⁹

BIBLIOGRAPHIE

BERT Claudie, Alfred Binet : études sur l'intelligence et la pensée, *in* Une histoire des sciences humaines [DORTIER Jean-François, édit.], Auxerre (Sciences humaines Éditions) 2012.

BINET Alfred/SIMON Théodore, Définition de l'aliénation, *in* L'année psychologique (Vol. 17) 1910, p. 301 ss.

CLERICI Christian, Quelle place pour l'expertise psychiatrique dans l'actualité de l'exécution des peines et des mesures ?, *in* Revue Suisse de Criminologie (RSC) (Vol. 1-2) 2019, p. 29 ss.

DELACRAUSAZ Philippe, De la responsabilité pénale au risque de récidive, *in* Revue Suisse de Criminologie (RSC) (Vol. 1-2) 2019, p. 24 ss.

DUPRÉ Ernest, Définition médico-légale de l'aliéné, Paris (Imprimerie Jean Gainche) 1904.

IN MEMORIAM, Adrien Lachenal, 1849-1918. Discours et plaidoyers, Genève (Atar) 1925.

LADAME Paul-Louis, Observations et notes médico-légales, *in* Archives de l'anthropologie criminelle [LACASSAGNE A./GARRAUD R./COUTAGNE H., édit.], Genève (Georg) 1887.

PAYEN Fernand, Anthologie des avocats français contemporains, Paris (Editions Grasset & Fasquelle) 2012.

PORRET Michel, La "mère dénaturée" ou la folie de Jeanne Lombardi, *in* Zeitschrift für Geschichte (SZG) (Vol. 12) 2005, p. 119 ss. (cité : La mère dénaturée).

PORRET Michel, Le drame de la nuit, *in* Revue d'histoire du XIXe siècle (Vol. 26/27) 2005, p. 305 ss. (cité : Le drame de la nuit).

PORRET Michel, Le sang des lilas, Chêne-Bourg (Georg) 2019 (cité : Le sang des lilas).

PORRET Michel, Sur la scène du crime, Montréal (Les Presses de l'Université de Montréal) 2008 (cité : Sur la scène du crime).

[Sans auteur], Loi permettant de poser au Jury la question de savoir si l'accusé a agi en état d'aliénation mentale, *in* Revue Pénale Suisse (RPS) (Vol. 1) 1888, pp. 95-96.

RUSCA Michele, La destinée de la politique criminelle de Carl Stooss, thèse (Fribourg), Fribourg (Imprimerie Mauron + Tinguely SA) 1981.

⁸⁹ PORRET, Le sang des lilas, *op. cit.*, pp. 9-20.